



**Arrêté préfectoral 2026/SEE/0145** portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau potable dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral 2026/SEE/0071 du 30 mars 2026 en vigueur portant modification de l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,



**CONSIDÉRANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques extrêmes entraînent des tensions très importantes sur le réseau d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques des prochains jours nécessitent de renforcer les restrictions des usages de l'eau potable afin d'assurer les usages prioritaires,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Restrictions temporaires des usages de l'eau potable pour le département de la Loire Atlantique**

Compte-tenu des conditions climatiques observées depuis plusieurs jours sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, du placement du département au niveau alerte rouge canicule sur plusieurs jours et de l'accroissement significatif de la consommation d'eau potable mettant en tension les installations de production et distribution d'eau potable, le département est placé **au niveau alerte renforcée pour l'eau potable jusqu'au dimanche 28 juin 2026 inclus et au niveau alerte à partir du 29 juin 2026.**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Alerte renforcée du 24 au 28 juin
	Alerte à partir du 29 juin

Conformément à l'arrêté cadre sécheresse n°2026/SEE/0071 du 30 mars 2026, les usages suivants sont temporairement interdits à partir de l'eau potable au niveau alerte renforcée.

- arrosage des pelouses, espaces verts, massifs fleuris et plantes d'agrément ;
- douches de plage ;
- arrosage des terrains de sport et hippodromes ;
- remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées ;
- alimentation des fontaines d'agrément ;
- lavage de véhicule et bateau (sauf chez des professionnels équipés de piste haute pression) ;
- nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées par des particuliers ;
- nettoyage de voirie (sauf raison sanitaire ou sécurité routière) ;
- arrosage des jardins potagers entre 8h et 20h

Les restrictions s'appliquent sur l'ensemble des communes de la Loire-Atlantique.

## **Article 2 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

## **Article 3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 24 juin 2026

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Dominique YANI

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

